

Septième question:

L'expression «cette institution transmet la demande» figurant à l'article 68, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004 et l'expression «elle transmet (...) la demande» figurant à l'article 60 du règlement d'exécution n° 987/2009 doivent-elles être interprétées en ce sens que ces dispositions lient mutuellement l'institution de l'État membre compétent prioritaire et l'institution de l'État membre compétent secondaire au point qu'il incombe aux deux États membres de régler conjointement UNE (une seule) demande de prestations familiales ou le versement complémentaire obligatoire le cas échéant de l'institution de l'État membre dont la législation est applicable en ordre secondaire, doit-il être sollicité séparément par le demandeur en sorte que le demandeur doit introduire deux demandes physiques (formulaire) auprès de deux institutions de deux États membres, qui font naturellement courir deux délais distincts?

Les huitième et neuvième questions concernent la période postérieure au 1^{er} janvier 2019, date à laquelle l'Autriche a simultanément introduit l'indexation des allocations familiales et supprimé leur bénéfice aux coopérants en abrogeant l'article 13, paragraphe 1, de l'Entwicklungshelphergesetz (loi sur le statut des coopérants) (omissis) (en abrégé ancienne version) (omissis).

Huitième question:

Faut-il interpréter les articles 4, paragraphe 4, 45, 208 TFUE, l'article 4, paragraphe 3, TUE et les articles 2, 3, 7 et le titre II du règlement n° 883/2004 en ce sens qu'ils interdisent de manière générale à un État membre de supprimer les prestations familiales pour le coopérant qui emmène les membres de sa famille dans le poste qui lui est affecté dans l'État tiers?

En ordre subsidiaire la neuvième question:

Faut-il interpréter les articles 4, paragraphe 4, 45, 208 TFUE, l'article 4, paragraphe 3, TUE et les articles 2, 3, 7 et le titre II du règlement n° 883/2004 en ce sens que, dans une situation comme celle de l'affaire au principal, ils garantissent à un coopérant qui a déjà acquis un droit à des prestations familiales pour des périodes passées, une conservation individuelle concrète de ce droit pour des périodes [ultérieures] bien que l'État membre ait abrogé le bénéfice des prestations familiales pour les coopérants?

- (¹) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).
- (²) Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 août 2020 — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V./Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG

(Affaire C-388/20)

(2020/C 433/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

Partie défenderesse: Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 1169/2011 (¹) doit-il être interprété en ce sens que cette disposition s'applique uniquement aux denrées alimentaires pour lesquelles une préparation est nécessaire et pour lesquelles le mode de préparation est prédéterminé?

- 2) Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse négative: la suite de mots «par 100 g» qui figure à l'article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 1169/2011 renvoie-t-elle uniquement à 100 g du produit tel qu'il est vendu ou bien — à tout le moins également — à 100 g de la denrée alimentaire une fois préparée?

(¹) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO 2011, L 304, p. 18).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
8 septembre 2020 — Acacia Srl/Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft**

(Affaire C-421/20)

(2020/C 433/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Acacia Srl

Partie défenderesse: Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft

Questions préjudicielles

- 1) En cas de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire, le juge de la contrefaçon ayant compétence internationale au titre du lieu de commission du fait de contrefaçon en vertu de l'article 82, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (¹), peut-il appliquer la loi nationale de l'État membre de son siège (la *lex fori*) à des demandes annexes visant le territoire de cet État membre?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: pour déterminer la loi applicable aux demandes annexes en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (²), le «lieu de commission de l'acte de contrefaçon initial» au sens de l'arrêt du 27 septembre 2017, Nintendo (C-24/16 et C-25/16) (³), peut-il également se situer dans l'État membre dans lequel se trouvent des consommateurs auxquels s'adresse une publicité en ligne et sont mis sur le marché des objets portant atteinte aux droits conférés par le dessin ou modèle communautaire au sens de l'article 19 du règlement n° 6/2002 lorsque l'action introduite dans cet État membre vise uniquement la proposition à la vente et mise sur le marché des produits en cause, y compris dans le cas où les offres sur Internet à l'origine de la proposition à la vente et de la mise sur le marché ont été formulées dans un autre État membre?

(¹) JO 2002, L 3, p. 1.

(²) JO 2007, L 199, p. 40.

(³) EU:C:2017:724.